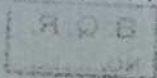


RÉSUMÉ
DU
PROCES BOLDOC
ET
SON EXÉCUTION
A SOREL

Le 5 Avril 1918



RÉSUMÉ
DU
PROCÈS BOLDUC
ET
SON EXÉCUTION
A SORÉL
Le 5 Avril 1918

KEQ
229
B65Q4
1918

B. O. R.
NO. 7950

Résumé du Procès **BOLDUC**

Accusé d'avoir assassiné Zotique Bourdon,
le 25 Août 1917, en la paroisse de
St Guillaume, Co. Yamaska.

Procès à Sorel, en Janvier 1918

Sous la présidence de
l'Honorable Juge A. A. BRUNEAU.

Mtres Ad. Allard et Walsh, C.R., avocats
de la Couronne.

Mtres Lucien Gendron et Adélarde Lanctôt,
C.R., avocats de l'accusé.

M. Alphonse Provost, agissait comme
sténographe officiel.

Avant l'adresse de l'hon. Juge aux jurés, de savantes plaidoiries
avaient été prononcées par les défenseurs de l'accusé : Mtres Lucien
Gendron et Adélarde Lanctôt.

Puis Mtre Ad. Allard, avocat de la Couronne, en un magistral
discours où il s'est révélé habile avocat, a soutenu que tous les faits
de la cause démontraient que l'accusé à la barre était le véritable
meurtrier de Bourdon, que son acte était prémédité, et qu'au moment
de son crime il savait discerner entre le bien et le mal, et par consé-
quent sain d'esprit.

Puis l'honorable juge Bruneau adresse ensuite les jurés comme suit :

MM. les jurés

Le prévenu, Roméo Bolduc, est accusé d'avoir tué et assassiné, illégalement, volontairement et de malice préméditée, le 25 août 1917, en la paroisse de St. Guillaume d'Upton, dans ce district, Zotique Bourdon, agent d'immeubles, de la ville de Longueuil, du District de Montréal, contre la paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa Couronne et sa Dignité.

La preuve d'un crime semblable entraîne la peine de mort contre le coupable. Le législateur n'a pas cru, jusqu'ici, devoir abolir ce terrible châtement, malgré les demandes réitérées qui lui en ont été faites par des personnes dont les idées sociales méritent tout son respect. Leurs vœux désintéressés ont constamment été repoussés et il semble qu'ils le seront aussi longtemps que le législateur, fidèle aux commandements de l'Écriture, entendra résonner à ses oreilles celui qu'elle lui donne quand il s'agit du meurtre : "Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni de mort, car l'homme a été créé à l'image de Dieu".

Ce crime, heureusement, est très rare dans nos districts ruraux, du moins dans celui-ci, car il y a maintenant 51 ans qu'une semblable accusation n'a pas été portée contre un des membres de la société. Le procès retentissant qui eut lieu à cette époque, à ce sujet, dans cette même enceinte, a créé au milieu de notre population une profonde impression. Enfant, nous en avons tous entendu le récit de la bouche de nos pères et mères, et les vôtres comme les miens ne manquaient sans doute jamais de le terminer par la leçon qu'il comportait : "Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni de mort, car l'homme a été créé à l'image de Dieu".

Quand les tribunaux de justice sont saisis d'une accusation de cette nature, le prévenu ne peut être jugé que par ses pairs. Vous avez été appelés à remplir cette fonction et l'accusé vous a acceptés. Vous avez prêté serment de juger suivant la preuve et je n'ai aucun doute que vous vous acquitterez de votre devoir, guidés par cette unique préoccupation. Quelque soit le récit que vous avez pu lire dans les journaux ou entendre de certaines personnes, avant votre assermentation comme jurés, du meurtre de Zotique Bourdon, vous n'avez pas à vous le rappeler pour aller y puiser des motifs d'accusation ou d'acquiescement du prévenu. Vous devez, au contraire, ne vous en rapporter qu'à la preuve, tel que vous en avez fait le serment. C'est pour

vous en faciliter le moyen que la loi m'impose la tâche de vous en faire un exposé véritable ainsi que de la loi qui s'applique à l'espèce. Il y a, en effet, entre les petits jurés et le président de la Cour du Banc du Roi, siégeant au criminel, cette différence que je dois vous signaler : Le président de la Cour est le juge de la loi, mais vous êtes les juges des faits. Vous devez suivre les règles et les principes du droit que je vais vous énoncer, mais vous êtes les seuls juges de la question des faits. J'ai bien le droit, cependant, de vous exprimer mon avis et vous donner mon opinion, même sur la question des faits, mais vous pouvez passer outre, ne pas m'écouter, rejeter mon avis, ne pas suivre mon opinion. Si je vous dis que l'accusé est coupable, vous pouvez quand même le déclarer innocent. Si, au contraire, je trouve qu'il est innocent, vous pouvez quand même le déclarer coupable. Mais si je vous disais, par exemple, que le fait reproché ou imputé à l'accusé ne constitue pas, en loi, une infraction criminelle, vous seriez obligés de l'acquitter, parceque vous devez prendre l'avis du président du tribunal sur la question de droit. Vous restez donc, dans la présente cause, les seuls juges de l'accusé, car le fait qu'on lui impute, celui, d'avoir ôté la vie à l'un de ses semblables, a toujours constitué et constitue un crime odieux : "Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni de mort, car l'homme a été créé à l'image de Dieu".

Avant de vous exposer la loi et les faits, je vous rappelle, de nouveau, que la preuve doit être votre guide ; C'est la seule voix que vous devez écouter, la seule chose que vous avez à prendre en considération. C'est le serment que vous avez prêté et que vous devez remplir.

La loi, messieurs les jurés, définit l'homicide "le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit".

L'homicide peut être coupable ou non coupable. Parlons d'abord de l'homicide non coupable.

L'homicide non coupable n'est pas un crime, parcequ'il est ou justifiable ou excusable.

L'homicide justifiable peut être commis de trois manières différentes : 1.—Par obéissance aux lois. 2.—Par l'officier de justice dans l'exécution de son devoir. 3.—Pour prévenir une infraction, c'est-à-dire un crime.

Il est inutile de vous dire qu'il ne peut être et qu'il n'est pas question, dans la présente cause, d'un homicide de cette nature.

L'homicide excusable semble comporter quelque faute de la part de celui qui le commet, mais cette faute est d'une nature tellement légère que la loi en excuse l'auteur à cause de l'absence de toute intention criminelle.

Il y a deux sortes d'homicides excusables : 1.—Celui qui est commis par accident, *per infortunium* ; 2.—Celui qui est commis pour sa propre conservation, *pro se defendendo*, pour se défendre, pour sauver sa vie.

L'homicide par accident se commet lorsqu'un homme, en faisant une action permise par la loi et sans aucune intention de blesser ou d'offenser un autre, vient, par malheur, à le tuer. Dans cette hypothèse, pour qu'il n'y ait pas lieu à l'application d'une peine, il faut non seulement que l'accusé ait fait un acte légal, mais aussi qu'il ait agi avec la prudence nécessaire. Un ouvrier travaille avec un outil qui se brise tout à coup ; un de ses fragments tue un ouvrier voisin. Il y a là un homicide excusable. Mais si quelqu'un, ayant acheté du poison pour détruire la vermine, le met sans précaution à la portée des enfants qui en mangent et meurent, il pourra être trouvé coupable d'homicide involontaire, *manslaughter*.

L'homicide pour sa propre conservation, *pro se defendendo*, est celui qui est commis par nécessité, sans esprit de vengeance, pour repousser une attaque soudaine, en un mot, pour sauver sa propre vie ou celle de ses proches.

Il faut que l'attaque qu'on repousse avec violence soit soudaine et imprévue, que la personne assaillie ait épuisé tous les moyens de retraite, que sa vie soit en danger, ou qu'elle ait déjà reçu une blessure. Mais si la personne attaquée met en fuite l'agresseur, le poursuit et le tue, elle commet un meurtre, car elle n'est plus dans le cas de la défense naturelle permise par la loi. Encore, si deux adversaires se battaient ensemble à raison d'une querelle soudaine au moment où le coup mortel a été porté, celui qui a tué est, en général, à moins de circonstances aggravantes, coupable d'homicide volontaire. Mais s'il n'a pas commencé le combat, s'il n'a fait que se défendre, ou si, ayant commencé le combat, il a ensuite fait tout en son pouvoir pour y mettre fin et que, malgré son refus de combattre, il ait été obligé de donner la mort à son agresseur pour sauver sa vie, il peut se faire, suivant les circonstances, qu'il n'y ait eu en ce cas qu'un homicide excusable.

L'homicide coupable est le fait de tuer une personne, d'après l'article 252 du code criminel, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne, par des menaces ou par la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

L'homicide coupable prend le nom du meurtre, d'après l'article

259, du code criminel, dans les cas suivants :

1.—Si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée ;

2.—Si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non ;

3.—Si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte ainsi qu'il est dit plus haut, et par accident ou maladresse tue une autre personne, bien qu'il n'eut pas l'intention de faire mal à la personne tuée ;

4.—Si le coupable fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne

Il résulte, MM. les Jurés, de ces dispositions, comme vous voyez, que l'intention ou le dessein prémédité du coupable de donner la mort à son semblable est ce qui caractérise le meurtre. Cette intention, ce dessein prémédité, c'est-à-dire, la préméditation de donner la mort, se manifeste souvent dans les circonstances qui accompagnent le crime. Cette intention ou préméditation peut être expresse ou présumée. Nous examinerons s'il y a dans les faits prouvés quelques indices de l'intention du tuer Bourdon.

Pour qu'il y ait meurtre, il faut que la personne tuée ait été un être humain.

Il est impossible, messieurs les jurés, d'énumérer tous les cas d'homicide coupable ou de meurtre, car ils varient à l'infini, suivant les différentes manières que ce crime est commis. Mais tout acte qui entre dans la classification de l'article 259 que je viens de vous lire et qui peut avoir, dans l'intention de son auteur, pour conséquence directe ou même éventuelle de causer la mort d'un être humain est qualifié de meurtre par la loi.

Pour qu'il y ait meurtre, il faut que la mort ait lieu dans l'an et jour qui ont suivi les blessures. Passé ce temps, la loi présume que la mort provient d'une autre cause.

Mais l'homicide coupable qui pourrait constituer un meurtre peut néanmoins se réduire à un simple homicide involontaire, (manslaughter) dans les cas suivants, prévus par l'article 261 de notre code criminel :

1.—Si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine ;

2.—Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrô-

ler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid ;

3. — Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Mais nul n'est réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou pour faire quelque lésion corporelle à quelqu'un ;

4. — Une arrestation ne réduit pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parceque l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation.

Dans les quatre cas que je viens de vous mentionner le meurtre devient un homicide involontaire, ce qu'on appelle, en anglais, "manslaughter".

Ce qui distingue essentiellement l'homicide involontaire (manslaughter) du meurtre, est l'absence de préméditation. L'homicide involontaire est bien considéré comme illégal, mais il est accompli sans malice préméditée ni présumée, tandis que cet élément existe toujours dans le cas du meurtre. Aussi, la loi ne châtie t elle pas également l'acte causé par suite d'une provocation, d'un emportement subit et l'acte malicieux et prémédité. Ainsi, si celui qui est insulté d'une manière indigne tue le provocateur, il ne sera coupable que d'homicide involontaire ou manslaughter. Mais s'il laisse écouler un certain intervalle entre l'insulte et la vengeance, on devra présumer que la raison a pu avoir le temps de réprimer le mouvement de la passion et qu'il a agi de propos délibéré ; il aura alors commis un meurtre.

L'homicide involontaire ou par provocation diffère de l'homicide excusable pour cause de défense personnelle en ce que, dans ce dernier cas, il y a nécessité de tuer l'agresseur pour sauver sa propre vie, tandis que dans le premier il n'y a aucune telle nécessité.

Je viens, il y a un instant, de montrer l'influence de la raison sur la commission du crime. La loi consacre, en effet, le principe qu'il ne peut y avoir d'imputabilité pour un fou, par la disposition suivante de l'article 19 du code criminel :

1.—Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal ;

2.—Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un

point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne peut être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eut réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Quand un homme, messieurs les jurés, est complètement fou, l'application de la loi est facile. Quand il est partiellement fou, ou fou sur un sujet particulier, l'application de la loi présente d'habitude des difficultés.

La folie ou l'aliénation mentale est une des branches de la science médicale. Ses données sont, sans doute, plus ou moins incertaines, mais les progrès immenses qu'elle a accomplis depuis près d'un siècle, les spécialistes qu'elle a formés et dont vous avez pu apprécier la valeur par les témoignages de ceux que vous avez entendus en cette cause, doivent porter les tribunaux et les jurés à donner un poids considérable à l'opinion de ces hommes de l'art.

Il est certain, toutefois, qu'en loi la folie, comme moyen de défense, devant les tribunaux et les jurés, est soumise à la règle suivante : Pour que la folie, au moment de l'action, empêche un individu d'être coupable, elle doit être telle que cet individu ne puisse apprécier la nature et la qualité de l'acte qu'il commet, ou qu'il ne sache pas que ce soit une action mauvaise et reprehensible. Je vous le répète, c'est ce que consacre l'article 19 du Code Criminel que je viens de vous lire. Il s'agit simplement de savoir et d'examiner si l'individu a été privé de l'usage de sa raison relativement à l'acte particulier qu'il a commis. Cette preuve peut se faire non seulement par les dépositions des médecins, mais aussi de celles d'autres personnes et même de la conduite de l'accusé. C'est là une question de faits que doivent décider les petits jurés à la lumière des règles de droit que je viens de vous donner. Mais la loi ne présume pas la folie ; elle suppose et présume tout individu sain d'esprit lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. C'est donc à l'accusé qui la plaide à le prouver. Il a en droit, sur ses épaules, ce que l'on appelle *onus probandi*, c'est-à-dire le fardeau de la preuve. Ainsi, Bolduc prétend que s'il a tué et assassiné Bourdon, il l'a fait dans un moment de folie, poussé à commettre cet acte par une impulsion irrésistible. C'est à lui de le démontrer.

Des observations que je viens de vous faire, il résulte que vous avez à décider les questions suivantes :

- 1.—Zotique Bourdon a-t-il été tué et assassiné le 25 août 1917 ?
- 2.—Dans l'affirmative, l'accusé Roméo Bolduc est-il l'auteur de ce meurtre et assassinat ?
- 3.—S'il en est l'auteur, Roméo Bolduc, a-t-il agi, 1o. Par suite

d'une provocation, en état de légitime défense, c'est-à-dire pour sauver sa vie ; 2o. Dans un moment de folie ou d'aliénation mentale.

La nature du verdict que vous devez prononcer dépend des réponses que vous donnerez à ces questions. (J'y reviendrai d'ailleurs en terminant mon adresse pour que vous ne l'oubliez pas). Ainsi, 1.—Si vous trouvez, que l'accusé est l'auteur du meurtre de Zotique Bourdon vous devrez rendre un verdict de coupable ; 2.—Si vous trouvez, au contraire, que ce n'est pas l'accusé qui a tué et assassiné Bourdon, vous devrez le déclarer innocent ; 3.—Si vous en arriviez à la conclusion, (ce qui me paraît cependant impossible) que l'accusé a tué Zotique Bourdon pour sauver sa propre vie, par suite d'une provocation, vous devrez le trouver coupable d'homicide involontaire (manslaughter) ; 4.—Enfin, si vous trouvez que l'accusé était aliéné lorsqu'il a tué et assassiné Bourdon, vous devrez spécialement le déclarer et ajouter dans votre verdict que vous l'acquitez à raison de ce qu'il était ainsi aliéné.

Afin de vous mieux guider dans l'appréciation des faits que vous avez entendus et vous aider à rendre votre verdict, je vais vous faire un court résumé des règles de la preuve, car le savant avocat de l'accusé a attiré votre attention sur ce point. Vous y trouverez certainement des principes qui vous seront utiles, de nature à vous éclairer dans l'accomplissement de votre tâche.

D'abord, il faut que la preuve des parties soit claire et convaincante, et de nature à ne laisser aucun nuage sérieux dans la conscience d'un honnête homme. Mais si vous avez un doute, un doute raisonnable et bien fondé, vous devez acquitter l'accusé, vous devez le lui donner et acquitter l'accusé.

Les sources ou les moyens de preuve, en droit criminel, sont les suivants :

1.—L'aveu ou la confession de l'accusé. La Couronne a fait une légère tentative dans ce sens, mais disons de suite qu'il n'y a pas de preuve de cette nature dans la présente cause. L'accusé, en effet, n'a jamais avoué ou confessé avoir tué et assassiné Zotique Bourdon ;

2.—Les écrits. Plusieurs ont été produits et sont devant vous. On les a trouvés, soit sur Zotique Bourdon, soit sur l'accusé Bolduc. Les signatures de l'accusé et de Bourdon, qui s'y rencontrent, sont prouvées ;

3.— Les témoins ;

4.— Les présomptions.

Personne n'a vu tuer Bourdon. Et comme nous n'avons aucun aveu, verbal ou écrit, de l'accusé, ni aucun témoin oculaire du meurtre il ne nous reste que les dépositions des témoins qui nous racon-

tent des faits qui nous font présumer que l'accusé est bien uniquement l'auteur de la mort de Bourdon. Nous n'avons donc dans cette cause que des présomptions qui résultent des faits et des circonstances. Qu'est-ce qu'une présomption ? C'est le jour ou la lumière que jette un fait ou une circonstance connu sur un fait inconnu. Exemple : Le fait inconnu dans cette cause est le meurtrier de Bourdon. Les faits connus sont ceux que les témoins ont mis devant vous et qui tous tendent à démontrer, comme nous allons le voir, qu'on n'en peut tirer d'autre conclusion que l'accusé est bien le seul et unique individu qui, dans les circonstances révélées par la preuve, pouvait tuer et a réellement assassiné Bourdon. Ce mode de preuve a autant de valeur qu'une preuve formelle, directe et positive. Ainsi, si les faits et les circonstances révélés par la preuve démontrent, dans l'esprit de tout homme raisonnable et sensé, au delà de tout doute, que l'accusé a tué et assassiné Bourdon, ces faits et ces circonstances doivent avoir et ont autant de force et de poids que si un témoin venait vous dire : "J'ai vu l'accusé lui-même tuer et assassiner Bourdon". Mais retenez bien ceci : Il faut que chaque fait, chaque circonstance, soit bien établi et bien prouvé, car ce genre de preuve doit être accueilli avec beaucoup de précaution, afin d'éviter toute injustice à l'accusé et toute erreur judiciaire possible. D'un autre côté, je vous répète que lorsque les faits et les circonstances qui se rattachent à un crime indiquent seuls d'une manière raisonnable l'auteur de ce crime ; lorsque ces faits et ces circonstances excluent toute autre supposition raisonnable sur la manière dont ce crime peut avoir été commis, il y a là une présomption, c'est à-dire une preuve aussi forte que si le meurtrier avait été vu tuant sa victime. Ces faits et ces circonstances doivent être bien liés, graves, précis, concordants, qu'ils ne laissent subsister aucune explication raisonnable en faveur de l'accusé.

Il y a, messieurs les jurés, deux catégories de présomptions : celles de droit et celles de fait.

Les présomptions de droit se divisent en deux classes : 1.—Les présomptions absolues, concluantes, comme celles, par exemple, qui résultent de la loi elle-même. Ainsi, un enfant au-dessous de sept ans ne peut pas commettre un crime, ni être poursuivi criminellement. La loi présume qu'un enfant de cet âge ne peut discerner le bien du mal. 2.—Les présomptions de droit seulement qui ne font preuve que si elles ne sont détruites par une preuve contraire. Ainsi, par exemple, un accusé est réputé innocent tant qu'il n'a pas été condamné par le jugement de ses pairs. Ainsi, encore, tout accusé est réputé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, tel que je vous l'ai expliqué. Je reviendrai, nécessairement, sur ce point, dans un instant.

Mais parmi les présomptions de cette nature, c'est-à-dire, qui sont reçues comme preuve jusqu'à preuve du contraire, et qui s'appliquent spécialement à la présente cause, il y a la POSSESSION DES FRUITS DU CRIME. Je vais vous en donner, en passant, un exemple tiré des faits prouvés en la présente cause. L'accusé Bolduc a été vu avec Bourdon, en automobile, quelques minutes avant la découverte du cadavre de Bourdon dont la tête est tronée par des balles. L'accusé, quelques minutes après avoir ainsi été vu pour la dernière fois avec Bourdon, arrive chez Trudel, en possession de la valise de Bourdon et des effets qu'elle contient. Il y a présomption que Bolduc a assassiné et volé Bourdon. Mais cette seule présomption ne serait pas suffisante pour condamner un homme à mort : elle doit être fortifiée de quelques circonstances défavorables à l'accusé. Il y a plusieurs circonstances défavorables qui fortifient la présomption résultant de la possession des fruits du crime. Je vais me contenter de vous citer les suivantes, parceque, à mon avis, elles s'appliquent absolument aux faits prouvés :

1.—Si l'accusé a donné des explications fausses sur la possession des fruits du crime. C'est ce qu'a fait l'accusé en entrant la valise de Bourdon chez Trudel. Il a dit aux personnes présentes qu'elle contenait des outils pour réparer son auto. C'était un mensonge, une fausseté, car il vous a été démontré, clair comme le jour, que la valise contenait, non pas des outils, mais les effets de Bourdon.

2.—Si l'accusé a essayé de détruire les marques du crime. Il y a, dans la cause, plusieurs circonstances de cette nature, et toutes défavorables à l'accusé. Je vais me contenter, en passant, de vous citer seulement celle-ci : Après avoir soupé, le 25 août, chez Trudel, l'accusé s'en va au village de St-Guillaume s'acheter un complet ou un habit ; il va le chercher le lendemain, le dimanche, et sen revêt chez Provencal. Il dépose son vieil habit, celui qu'il portait le 25, le jour du meurtre, en arrière de la porte de chambre dans laquelle il s'est changé. On retrouve les pantalons et le veston de l'accusé maculés de sang, et dans les poches du veston un mouchoir tout imbibé de sang. Il a voulu faire disparaître les traces du crime.

3.—Si l'accusé a été vu ou si l'on a trouvé quelqu'objet qui lui appartenait, près de l'endroit où le crime a été commis, et cela au temps où à peu près au temps où ce crime a été commis. Il y a là une circonstance défavorable à l'accusé et qui fortifie la présomption résultant de la possession des fruits du crime. Cette circonstance, dans la présente cause, est l'une des plus fortes contre Bolduc. C'est vis-à-vis l'endroit, en effet, où l'on a trouvé le cadavre de Bourdon, que l'accusé a conduit Trudel et Alfred Picard, fils de Jacques, pour leur fai-

re remettre dans le chemin l'automobile en panne dans le fossé.

Enfin, toutes les autres circonstances qui tendent naturellement à provoquer le soupçon que fait naître la possession des fruits du crime constituent des présomptions, mais qui ne font preuve que si elles ne sont détruites par une preuve contraire.

Quant à la seconde catégorie ou classe de présomptions, appelée présomptions de faits ou de l'homme, ou preuve de circonstances, elle se compose de tous les faits, de toutes les circonstances, de tous les indices qui, d'après l'expérience et le simple bon sens, et le cours ordinaire des choses, sont propres à établir plus ou moins l'existence d'un fait. La loi ne détermine pas la force des présomptions qui résultent ainsi de ces faits, de ces circonstances, de ces indices. Il vous appartient d'en apprécier la valeur, car vous êtes, comme je vous l'ai dit, les juges des faits et des circonstances du procès.

En droit, c'est à celui qui affirme un fait à le prouver, qu'il soit le poursuivant ou le poursuivi, que ce soit la Couronne ou l'accusé. Ainsi, quant la Couronne affirme que Bolduc, l'accusé, a tué et assassiné Bourdon, le 25 août 1917, c'est à elle à prouver ce fait. Quant l'accusé Bolduc, sous le couvert de son plaidoyer de non-coupable, affirme que s'il a commis ce meurtre, il l'a fait dans un moment de folie, d'aliénation mentale, c'est alors à lui, l'accusé, à faire la preuve dont je vous ai indiqué la nature, c'est-à-dire, que ce jour là, il était tellement fou qu'il ne pouvait discerner le bien du mal.

Messieurs les jurés, c'est d'après les principes de droit que je viens d'établir et les règles que je viens de poser, que nous allons rechercher ensemble, dans la preuve qui doit être votre seul guide, la solution des trois questions auxquelles vous avez à répondre.

1.—Zotique Bourdon a-t-il été tué et assassiné le 25 août 1917 ? Il faut, malheureusement, répondre dans l'affirmative. Les faits que nous allons raconter de nouveau ne permettent pas de supposer un seul instant que Bourdon s'est suicidé. Qui donc l'a tué et assassiné ? C'est la seconde question, et la plus importante, que nous avons à examiner.

2.—L'accusé, Roméo Bolduc, est-il l'auteur de ce meurtre ?

Pour répondre à cette question il nous faut refaire le récit des faits et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'arrestation de l'accusé. Nous le ferons aussi brièvement que possible, puisque vous l'avez déjà entendu de la bouche des témoins, et que deux jeunes avocats de talent l'ont commenté sous toutes ses faces, de manière à pouvoir en tirer le meilleur parti possible au point de vue de leur cause respective. Quant à nous, messieurs les jurés, nous n'avons qu'à rechercher la vérité pour être certain de faire triompher

la justice.

Le 24 août 1917, vers onze heures de l'avant-midi, l'accusé, dont le nom véritable est Roméo Bolduc, est sur le quai des bateaux qui font la traversée de Montréal à Longueuil. Il demande à Eugène Héroux, qui était précisément l'associé de Zotique Bourdon, si le vieil auto dans lequel il se trouvait, ce jour là, était à vendre. Comme Héroux ne le connaissait pas, l'accusé se présente à lui sous le nom de Roméo Paradis, commerçant d'animaux, de Yamaska. Il s'excuse, à un moment donné, de ne pas être mieux habillé, vu qu'il vient de décharger deux chars d'animaux ; il ajoute qu'il en avait un autre à Yamaska où il s'en allait. Il demande à Héroux si un automobile lui coûterait moins cher que les voitures dont il se servait pour faire ses affaires. Héroux lui dit qu'il pouvait en avoir un pour mille piastres ; mais il prétendait qu'il pouvait en avoir un à un plus bas prix. Et comme l'accusé lui demandait quel serait le meilleur charretier pour le mener le lendemain matin à Sorel et à Yamaska, Héroux lui représenta que puisqu'il désirait s'acheter un automobile, il valait mieux pour lui de s'en procurer un de suite, qu'il s'en servirait le lendemain, que son associé pourrait lui vendre une Overland et que Bourdon irait le mener. Il lui donna sa carte d'affaires, semblable à celle trouvée sur l'accusé lors de son arrestation, et produite comme pièce C-23. Héroux lui demanda où il se retirerait à Longueuil, et il répondit qu'il s'en allait à l'hôtel Terrapin. En descendant du bateau, Héroux présenta Bolduc, ou plutôt Paradis, puisque c'est le nom qu'il avait pris, à un nommé Béland, charretier, de Longueuil. L'accusé se rend, en effet, à l'hôtel Terrapin, et dit à Aldéric Brisset, le commis du bar, qu'un charretier devait venir le rencontrer, et que s'il venait le demander, de bien vouloir l'envoyer le trouver sur la véranda, sur la galerie. Il s'est nommé Paradis, commerçant d'animaux, de St Guillaume, où était sa maison d'affaires, déclarant qu'il avait un char d'animaux à Sorel et qu'il voulait s'y rendre en automobile, donnant à entendre qu'il voulait en acheter d'autres le long de la route ; il s'est dit marié et père de deux enfants. Béland, charretier, vint le demander sous le nom de Paradis et causa une vingtaine de minutes avec lui. Après son départ, l'accusé demanda à Brisset s'il ne connaissait pas un autre charretier pour le mener à Sorel. Brisset téléphona à son frère mais il n'y vint pas. Il fit venir un autre charretier, mais l'accusé paraît ne pas s'être accordé sur le prix. Tous ces charretiers étaient des propriétaires d'automobiles. Avant l'arrivée du charretier Béland, Bolduc fit part à Brisset de son intention d'acheter une automobile et lui demanda s'il y avait des agents qui en vendaient à Longueuil. Brisset en lui nomma deux : Pigeon & Daigneault, agents de la machine Me-

Laughlin, et Zotique Bourdon, agent de la machine Overland. "J'ai déjà eu l'idée de m'acheter une Overland", dit l'accusé, et il demanda à Brisset de téléphoner à Bourdon. Avant que Bourdon ne vienne, cependant, à l'hôtel, le charretier Béland, auquel Héroux avait présenté l'accusé sous le nom de Paradis, vint demander ce dernier, qui l'attendait sur la galerie, comme nous avons vu. Paradis, dit Béland, voulait se faire conduire à St Guillaume, en automobile, bien entendu. Il s'est nommé Paradis, commerçant d'animaux et il a offert à Béland d'acheter sa machine, une Russell-Knight, à raison de \$1350 ; mais Béland, exigeant \$1400, le marché ne fut pas conclu. Bourdon vint alors à l'hôtel Terrapin, sur le téléphone de Brisset, qui lui présenta l'accusé. "Il n'y a pas d'agent chez vous", lui demanda Bourdon. "Oui, répondit l'accusé, mais je ne m'arrange pas avec eux autres". "Allons chez nous, dit Bourdon, j'ai une Russell et une Overland à cinq places et six cylindres". Il était alors à peu près trois heures de l'après-midi. Ils partirent et se rendirent ensemble au garage de Bourdon. C'est là que Brisset revit l'accusé vers cinq heures de l'après-midi, regardant Bourdon travailler, nettoyer, mettre en ordre la machine Overland qu'il venait d'acheter, la trouvant belle, confortable, assez grande pour lui, bref, content, satisfait et heureux !

Considérant sans doute que Paradis est un étranger à Longueuil, qu'il vient de lui vendre un automobile, aux conditions que porte le contrat produit comme pièce C-16, et qu'il doit le conduire à St-Guillaume le lendemain matin, Bourdon lui offre l'hospitalité et lui ouvre les portes de sa maison. L'accusé y soupe et y couche le 24 août 1917. Il signe le contrat sous le nom de Roméo Paradis, parle de sa femme, de ses deux enfants, deux garçons, de son commerce d'animaux, car il vient, dit-il, d'en vendre à Montréal pour un montant de \$1700. Il a de la fortune, car il fait de bonnes et heureuses affaires. Son commerce exige qu'il ait un automobile. Il a de l'influence, car il garantit à Bourdon qu'en arrivant à St-Guillaume, il va lui faire vendre deux autres machines. Comme ses occupations sont à Montréal, (c'est, en effet, le marché des ventes d'animaux) l'accusé promet à madame Bourdon de revenir à Longueuil la semaine suivante, avec sa femme et ses enfants. L'accusé passe une bonne nuit et déjeune, le 25 août, avec Bourdon.

Si l'on considère que Bourdon s'attendait à vendre deux machines en arrivant à St-Guillaume, tel que l'accusé le lui avait garanti, et que les agents d'automobiles font des DEMONSTRATIONS aux acheteurs, il n'est donc pas surprenant si l'on a trouvé sur lui, après sa mort, les blancs de contrat de vente d'automobile produits comme pièce du procès. Il n'est pas surprenant, non plus, de voir madame Bourdon

mettre dans la valise de son mari les effets et objets qu'elle a identifiées. Enfin, et surtout, il n'est pas surprenant de voir Bourdon aller à la banque Hochelaga, vers neuf heures et demie, le 25 août, quelques minutes avant son départ, et en retirer la somme de \$50.00, qui lui fut payée par le commis Marsil, et dont le montant fut entré à son débit, dans son livre de banque, produit comme pièce C-3 et retrouvé sur lui par le docteur Vanasse. Quand Bourdon est allé à la banque, il était accompagné d'un individu que le témoin Marsil n'a pu identifier. Était-ce l'accusé ? La preuve ne le démontre pas positivement : tout ne le fait-il pas présumer ? Bourdon, muni d'argent et de linge pour un voyage d'à peu près une semaine, des objets nécessaires à des agents d'automobile, va donc partir pour St Guillaume, accompagné de l'accusé. Madame Bourdon recommande à ce dernier d'avoir bien soin de son mari. "Ne soyez pas inquiète, lui répond l'accusé, il est avec du bon monde". L'automobile dans lequel Bourdon et l'accusé laissent Longueuil, vers les dix heures du matin, le 25 août 1917, est celui que ce dernier a acheté par le contrat produit comme pièce C-4, fait en double, pièce C-16, et retrouvé, l'un sur Bourdon, l'autre sur l'accusé. Héroux les a vus partir de Longueuil dans cette voiture, une Overland, 85 6, portant le no. 9000 de la manufacture et le no. X 981 de la licence de garage de Bourdon. C'est la voiture qu'on a retrouvée en la possession de l'accusé le jour de son arrestation. Sur ce point, messieurs les jurés, il ne peut pas y avoir de doute.

Avant de suivre les deux voyageurs et refaire le chemin ou la route qu'ils ont parcourue ensemble, arrêtons-nous un instant, pour constater, avec Héroux, Brissette et madame Bourdon, que l'accusé, à Longueuil, n'a donné aucun signe qui pût le faire prendre pour un fou. Sa conversation est normale, c'est-à-dire, ordinaire, et rien, absolument rien, dans sa conduite, dans ses actions, dans son maintien, dans sa figure, ne peut laisser soupçonner à Héroux et Brissette que l'accusé n'est pas un homme sain d'esprit. Héroux nous dit que les affirmations de l'accusé lui ont paru plausibles et qu'il les a crues. Il n'est donc pas étrange si Bourdon et sa femme en ont fait autant. D'ailleurs, le plan de l'accusé est, sous certains rapports, très bien combiné. Il désire avoir un automobile, ce qui est très naturel, car l'automobile est une voiture agréable. Il avait dit à Manseau, marchand, de St-Guillaume, en juin 1917, avant de quitter les Trudel, en voyant passer un nommé Picard avec un automobile neuf, qu'il reviendrait à St-Guillaume avec l'automobile de son frère, préférable à celui-là. Bien des gens ont, comme l'accusé, le même goût de l'automobile et le même désir d'en avoir un, mais bien des gens sont, com-

me l'accusé, sans le sou pour satisfaire leur goût et leur désir. L'argent ou le crédit est donc la première chose qu'on doit posséder pour acheter une voiture dispendieuse comme l'automobile. Que fait alors l'accusé ? Arrivant, inconnu, à Longueuil, il change son nom, et se dit commerçant d'animaux, venant d'en vendre à Montréal pour \$1700, à Sorel pour un montant qu'il n'a pas donné à Brissette, et faisant de bonnes affaires, comme successeur de la maison de son père. Si la propriété de son habit laisse à désirer et peut porter Héroux, qui le toise d'un regard, à croire que l'accusé n'a pas les moyens de s'acheter un automobile, l'accusé s'empresse d'expliquer à Héroux qu'il vient de décharger deux chars d'animaux à Montréal. Tout ce qu'il dit à Héroux, Brissette, Béland et madame Bourdon tend à démontrer qu'il a les moyens de s'acheter un automobile, qu'il en a besoin pour l'utilité de son commerce, et qu'une telle voiture lui coûtera encore moins cher que celles qu'il doit employer pour acheter des animaux.

Un autre fait qui se dégage du passage de l'accusé à Longueuil, d'après les dépositions de Héroux, Brissette et Béland, c'est que l'accusé veut se rendre en automobile, tantôt à Sorel, où il a un char d'animaux, tantôt à St-Guillaume, où il réside. Car, quand l'accusé demande à Héroux quel est le meilleur charretier pour le mener à Sorel et à Yamaska, et à Brissette de téléphoner pour en avoir un autre que son frère ou Béland, il s'agit de charretiers qui transportent les voyageurs en automobile.

Ce qui caractérise encore, à mon avis, le court séjour de l'accusé, à Longueuil, les 24 et 25 août 1917, c'est qu'il agit absolument comme le font très souvent, presque toujours, ceux qui préméditent un crime. Consultez, en effet, messieurs les jurés, consultez les registres des tribunaux de justice, les écrous des prisons et des pénitenciers, et vous y constaterez que la première chose que font très souvent les criminels est de prendre un autre nom, afin de cacher leur identité. Quand, il y a 50 ans, Proveaehier acheta de la strychnine pour empoisonner Jutras, il changea son nom. Pourquoi l'accusé a-t-il suivi cette tradition ? Pourquoi en a-t-il agi ainsi ? Il vous appartient, messieurs les jurés, de découvrir dans ce fait, comme dans les autres, d'ailleurs, que je viens de vous mentionner, le dessein de l'accusé. Vous avez également à rechercher le motif de tous les nombreux mensonges de l'accusé à Longueuil, car il n'y a presque pas une seule parole de vérité dans tout ce que l'accusé a dit et représenté à Héroux, Béland, Brissette et madame Bourdon, le 24 août 1917. Pourquoi dit-il également à cette dernière, le 25 au matin, en partant pour St-Guillaume : "Ne soyez pas inquiète, votre mari est avec du bon monde" ? Pourquoi lui promet-il de revenir à Longueuil, avec sa femme et ses enfants,

la semaine suivante, lui qui n'a ni femme ni enfants ? Veut-il calmer d'avance l'inquiétude que madame Bourdon ne manquera pas de ressentir par suite d'une absence prolongée de son mari ?

Vous avez, messieurs les jurés, à prendre la conduite et les paroles de l'accusé, telles que rapportées par Héroux, Brissette, Béland et madame Bourdon, en sérieuse considération, à les examiner et les peser, avant de rendre votre verdict, avec tous les faits qui sont survenus par la suite. L'arrêt de l'accusé, à Longueuil, est ce que nous pourrions appeler la première étape du voyage qu'il devait faire, le 25 août 1917, avec Bourdon, qu'il est accusé d'avoir tué et assassiné cette journée là.

Après le départ de l'accusé et de Bourdon, de Longueuil, nous les voyons pour la première fois à Sorel. Hector Duhamel, agent d'automobiles, les rencontre tous les deux, dans un automobile Overland, allant à petite vitesse, en face de la banque Molson. Il connaissait très bien Bourdon, ainsi que sa licence. La chose s'explique : Tous les deux faisaient le même commerce, et Duhamel rencontrait souvent Bourdon sur le bateau qui fait la traversée entre Longueuil et Montréal. Duhamel et Bourdon échangeaient un salut amical. Bourdon porte un panama jauni par le soleil, et l'accusé un petit chapeau de paille. C'est à vous de constater si le chapeau de Bourdon et celui de l'accusé, qui sont tous les deux devant vous, correspondent à la description que Duhamel en a faite. Duhamel a, d'ailleurs, très bien reconnu, devant cette cour, l'accusé Bolduc comme l'individu qui était ainsi en automobile avec Bourdon, après deux heures de l'après-midi, le jour du meurtre.

De Sorel, Bourdon et l'accusé se dirigent vers Yamaska, où ils arrivent vers trois heures. Ils arrêtent à la porte du restaurant de Georges Cartier, qui est sur sa galerie. Bourdon et l'accusé sont tous les deux assis sur le siège de devant de l'automobile. L'accusé demande à Cartier un entonnoir pour mettre de l'eau dans la machine, Cartier la met lui-même, et l'accusé qu'il connaît, lui déclare avoir acheté un automobile de son compagnon qu'il nomme Boardou. Et l'automobile repart de suite, dans la direction de St-Guillaume, évidemment, puisque, vers quatre heures ou quatre heures et quart, à un mille et demi de ce village, dans la route qui sépare la paroisse de St-Guillaume de celle de St-David, Herménégilde Véronneau, marchand de ce dernier endroit, qui s'en va au village de St-Guillaume, voit passer l'accusé Bolduc et un étranger, dans un automobile. Avant de passer en avant de lui, ils lui ont crié et il s'est alors jeté à côté pour leur donner le chemin. Il a reconnu l'accusé, qu'il connaît très bien. C'est l'étranger qui conduisait l'auto, c'est-à-dire, qui était au

volant, et l'accusé était assis sur le même siège, en avant, avec Bourdon. Monsieur et madame Trudel les ont également vus passer devant leur maison, entre cinq heures et cinq heures et quart, se dirigeant du côté du village de St-Guillaume. A ce moment, d'après monsieur et madame Trudel, ce serait l'accusé qui était alors au volant. Ce qui est essentiel, c'est que c'est bien l'accusé qui a passé, vers cette heure là, ou à peu près, en avant de Véronneau et devant la porte de Antonio Trudel, se dirigeant vers le village de St-Guillaume. Comme l'accusé a longtemps été l'employé du père de Antonio Trudel et de ce dernier, je considère qu'il ne peut exister un doute à ce sujet. En passant, en effet, chez Trudel, l'accusé a crié à l'une de ses petites filles, Antonia. Elle s'est retournée, en disant : "C'est monsieur Bolduc" ! Antonio Trudel a alors regardé et reconnu l'accusé, en lui criant ; "Allo, Bolduc", et Bolduc a répondu à son tour : "Allo, Trudel". L'homme qui l'accompagnait, dit-il, était bien pris, assez grand, et pesant dans les deux cents livres. Cette description correspond, sous ce rapport, comme vous voyez, à celle que le docteur Vanasse nous a donnée de Bourdon, dont il a fait l'autopsie. D'ailleurs, l'accusé a déclaré à Trudel, le soir, qu'il s'était rendu à Saint-Guillaume avec un nommé Durand. Ce nommé Durand n'était-il pas plutôt Bourdon ?

Quel intérêt l'accusé avait-il à cacher ainsi le nom de Bourdon ? Ce sont des questions que vous pouvez vous poser et y répondre. Je ne les mets devant vous que pour vous faire ressortir les faits et les circonstances de la cause. D'ailleurs, les témoignages de Véronneau, de Antonio Trudel et de sa femme, sur ce point particulier, sont corroborés, pour ainsi dire, par celui de Léonard Manseau, marchand, du village de St Guillaume, qui nous dit que l'accusé est entré à son magasin, entre cinq heures et cinq heures et demie le 25 août 1917, le jour du meurtre. Il lui a demandé si Théogène Trudel était venu au magasin dans l'après-midi. Théogène Trudel est le frère d'Antonio, chez qui l'accusé a demeuré quelques mois, et tous deux les fils d'Argémir Trudel, où l'accusé a demeuré plus longtemps. Manseau a répondu "non" à l'accusé, et il a ajouté : "Vous êtes revenu de votre voyage ?", et l'accusé a répondu "oui". "En auto ?", et Manseau a reçu la même réponse, mais il n'a pas vu et ne pouvait voir l'automobile de l'endroit où il se trouvait placé : en arrière du comptoir. L'accusé était comme d'habitude, mais il a demandé Théogène Trudel sur le ton d'un homme pressé. Manseau déclare qu'il lui a paru comme à l'ordinaire, et "généralement, l'accusé, dit-il, était comme les autres, comme tout le monde". Quand l'accusé est reparti et est sorti du village de St-Guillaume, il a de nouveau passé en avant de Herménégilde Véronneau, qui lui-même s'en retournait.

comme l'accusé, dans la direction de St-David. Mais l'accusé était alors assis sur le siège d'arrière de l'automobile.

Après avoir vu passer l'accusé devant chez lui, entre cinq heures et cinq heures et quart, Antonio Trudel s'en est allé dans son champ, à cinq ou six arpents de sa maison. On était dans le temps de la fenaison, et Trudel entraînait son foin, avec Alfred Picard, fils de Jacques. Sans pouvoir préciser exactement depuis combien de temps l'accusé était alors passé à sa porte, mais à peu près depuis une demi-heure, trois-quarts d'heure, Trudel entendit tout à coup trois détonations, trois coups de feu successifs, qui lui ont paru venir du côté de la route qui sépare la paroisse de St Guillaume de celle de St-David, dans la direction de l'endroit où l'automobile de l'accusé se trouvait précisément, comme nous allons voir, à ce moment-là, c'est-à-dire, à une vingtaine d'arpents de chez Trudel. Dix ou quinze minutes après les coups de feu, vers cinq heures et demie ou six heures moins quart, (Trudel ne peut dire à quelle heure exactement), alors qu'il était dans son champ avec Picard, comme je viens de le constater, Trudel s'entendit appeler par l'accusé qui lui demanda, de l'endroit de la route où il était, c'est-à-dire, à trois ou quatre arpents, s'il pouvait aller sortir son automobile du fossé. Trudel lui a répondu "oui", et il est parti, avec Picard, mener le foin qu'il avait alors sur sa voiture. Il a dételé et attelé deux chevaux sur une voiture simple, et s'est dirigé vers l'endroit où l'accusé l'avait appelé. En y arrivant, il a de suite remarqué du sang sur l'auto, sur les feuilles, quelques-unes en étaient toutes recouvertes, du côté droit, en s'en allant, vis-à-vis les roues de devant de l'automobile, sur les vitres, sur le cadran qui marque la distance parcourue une coulisse de sang de trois pouces, sur les pantalons de l'accusé, dont les mains étaient également comme beurrées avec du sang et du sable. "Qu'est-ce que tu as fait ici, Bolduc ? Regarde donc tout ce sang". Et l'accusé de répondre : "J'ai manqué de me tuer. Je me suis fendu la tête et les jambes. J'allais à trente milles à l'heure, j'ai regardé en arrière, et mon automobile a été dans le fossé". Il attribua au fait d'avoir été jeté par-dessus bord ses blessures à la tête et aux jambes. Trudel a remarqué que la porte droite de l'automobile avait été forcée et que vis-à-vis, le chemin avait été comme gratté. L'accusé expliqua la chose en disant qu'il avait dû aller souvent à son automobile parcequ'il avait des difficultés à le faire partir. L'automobile remis en une minute dans le chemin, Trudel partit avec sa voiture, et l'accusé le suivit avec son automobile dans lequel Alfred Picard prit place. Tous les trois arrivèrent à la maison vers six heures, six heures et quart, peut-être six heures et demie, d'après Trudel. Celui-ci repartit avec Picard pour son champ et re-

vint avec un voyage de foin, vers sept heures et quart ou sept heures et demie. Picard et l'accusé soupèrent chez Trudel. Après le souper, l'accusé rentra une valise, qui est devant vous, et dans laquelle étaient des outils, a-t-il dit, pour réparer son automobile. Il la mit dans la salle à manger. Vers huit heures et demie, Picard s'en alla chez lui, et l'accusé et Trudel partirent pour le village de Saint-Guillaume, où l'accusé avait du linge à acheter. Ils arrêterent d'abord chez le barbier, Louis Bouclier, qui tient également un restaurant. Pendant que Trudel se fait raser, l'accusé s'en va chez Camille Manseau, marchand, et y achète, en deux reprises, dans le cours de la soirée, différentes marchandises, et notamment, une paire de chaussures, une chemise, une casquette, des gants de chauffeur d'automobile et un habit, etc le tout au montant total de \$20.47. Le pantalon et les manches du veston ont besoin de modifications. Le commis, Albert Lusignan, envoie l'accusé chez son père, Victor Lusignan, qui est tailleur. L'accusé manifeste à ce dernier le désir d'avoir son complet de suite, il en a un besoin pressant, car il doit partir en voyage le lendemain matin. Il revient deux fois pour voir s'il est prêt, et comme il ne l'est pas, il dit au tailleur qu'il reviendrait le lendemain. Il laisse Saint-Guillaume, avec Trudel, entre onze heures et minuit. Pendant que l'automobile roule sur la route de St-Guillaume, l'accusé s'épanche et parle à Trudel de sa machine, de son voyage, de son compagnon Durand : Sa machine, dit-il, coûte \$900, mais son frère en a payé \$600 comptant, et lui, l'accusé, paiera le reste par versements, à terme, en travaillant. Il raconte à Trudel qu'il a fait le voyage en automobile, de Québec à Trois-Rivières, où il s'est embarqué à bord du bateau, débarquant à Sorel, où il a pris comme voyageur un nommé Durand, agent de machines, qu'il a conduit à St-Guillaume, à raison de sept piastres, montant qu'il a lui-même payé, dit-il, à part son passage, pour le transport de sa machine de Trois-Rivières à Sorel.

Laissons filer l'automobile vers la demeure de Trudel et parler l'accusé, et arrêtons-nous, nous, ici, pour repasser et examiner les faits et gestes, les pas et les démarches, les actions et les paroles de l'accusé, depuis son départ de Longueuil.

Il ne peut y avoir aucun doute, d'après la preuve, qu'en partant de Longueuil, Bourdon et Bolduc sont d'abord passés par Sorel, puis par Yamaska, de là à St-David et enfin à St-Guillaume, qu'ils sont retournés sur leurs pas, en partant du magasin de Léonard Manseau, se dirigeant de nouveau vers St David, mais l'accusé n'est plus le chauffeur, il est assis sur le siège de derrière, et c'est l'étranger, c'est Bourdon qui l'a remplacé au volant. Une chose qui a dû vous frapper, messieurs les jurés, c'est le fait de l'accusé qui se rend à Saint-

Guillaume pour demander simplement à Léonard Manseau si Théogène Trudel est allé au magasin dans le cours de l'après-midi, alors que l'accusé était parti depuis la fin de juin ou le commencement de juillet. Pourquoi et dans quel but l'accusé a-t-il agi de cette manière ? Pourquoi a-t-il alors laissé le volant de la machine et s'est-il placé en arrière du chauffeur, quand vous savez que Bourdon, d'après le docteur Vanasse, a dû être tiré à bout portant, par une main qui était en arrière de lui ? Quel peut bien être l'individu qui a tiré les trois coups de feu successifs entendus par Trudel, et dont la détonation, emportée par le vent et qui est venue frapper son oreille, venait précisément de l'endroit où l'automobile s'est arrêté dans le fossé du chemin ? Qui donc a été vu, à cet endroit, à ce moment ? Personne autre que l'accusé. L'histoire racontée par l'accusé, qu'il s'est blessé à la tête et aux jambes, peut-elle expliquer la provenance de tout ce sang frais répandu sur l'automobile, sur le feuillage, sur le veston et le pantalon de l'accusé ? Un homme qui se serait blessé de cette manière aurait-il tenu la conduite de l'accusé ? Ses mains sont saturées de sang et de sable, et son mouchoir, retrouvé dans son veston, en est tout imbibé. Tout cela ne nous explique-t-il pas pourquoi l'accusé a changé le nom de Bourdon en celui de Durand ? Car vous avez la preuve formelle que l'accusé mentait quand il racontait à Trudel qu'il avait embarqué Durand, à Sorel, dans son automobile. Vous ne pouvez pas ignorer que la preuve retrace la présence de Bourdon, à côté de l'accusé, dans l'automobile, à partir de Longueuil à St-Guillaume, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures et demie ou six heures de l'après midi du 25 août 1917. Qu'en a-t-il fait ? Qu'a-t-il fait de Bourdon ? Où l'a-t-il laissé ? Comment se fait-il que Bourdon disparaît tout à coup de l'automobile et de la compagnie de l'accusé ? A St-David et à St Guillaume, il ne fait, comme à Longueuil, que raconter des mensonges. Toutes les versions qu'il a données sur l'achat de son automobile, aux Manseau et à Trudel, sont différentes et contradictoires. Et cependant, tous ces témoins, qui connaissent l'accusé, le croient sur parole, car rien dans son langage, dans son maintien, dans ses actions, à St David et St-Guillaume comme à Longueuil, qui ne soit pas le langage, le maintien, les actions ordinaires des hommes ordinaires.

Il vous importe, messieurs les jurés, de considérer toutes les questions que soulèvent les faits qui se sont passés depuis le départ de l'accusé avec Bourdon, de Longueuil à St Guillaume, jusqu'au moment où il entre seul, le soir, vers six heures, chez Trudel, dans les circonstances ci-dessus, dans un automobile maculé de sang humain, avec des pantalons et un veston tachetés de sang humain, avec des

mains souillées de sang mêlé avec du sable, et portant la valise, le linge et les effets de Bourdon, dont il cache la provenance et l'identité en disant que ce sont des outils pour son automobile. Pesez tous ces faits avec ceux qui vont suivre et ceux invoqués par l'accusé, et rendez un verdict suivant la preuve.

Restée seule à la maison avec madame Picard, et piquée par la curiosité, madame Trudel ouvre la valise apportée par l'accusé, et fait les constatations que vous connaissez. Cette valise, et les effets qu'elle contient, sont ceux de Bourdon. Picard, qui est revenu chez Trudel où se trouve en ce moment sa femme, fait l'essai du veston de laine qui était dans la valise. Picard s'en retourne chez lui après la veillée, mais il est tellement préoccupé qu'il n'en dort pas de la nuit. Il a des DOUTANCES. Il y a quelque chose dans le bois, se dit-il. Le lendemain matin, Picard communique ses impressions, nous pourrions plutôt dire ses PRÉVISIONS, puisque l'évènement les a justifiées, à ses cousins, Philippe et Alfred Picard, fils de Louis, et au lieu d'aller à la messe, leur propose d'aller voir dans le bois s'il n'y avait pas quelque chose, à l'endroit où il avait, avec Trudel, la veille, retiré l'automobile de l'accusé, dans le fossé du chemin. Tous les trois s'y rendent. Dans le chemin, Philippe Picard trouve un petit morceau de viande, que son cousin Alfred, fils de Louis, prend pour de la forsure, et que le docteur Vanasse nous a dit être un morceau de la cervelle du cadavre. Philippe Picard traverse le chemin, c'est-à-dire, du côté opposé à celui où l'automobile avait été retiré du fossé, se penche, regarde dans les branches et découvre, à dix ou quinze pieds du chemin, le cadavre d'un être humain, couché sur le dos, le bras droit sous lui, les genoux fléchis, les pantalons poussiéreux, le veston enlevé et jeté sur sa figure. Pendant que Alfred Picard, fils de Louis, reste sur les lieux, ses deux cousins s'en vont chez le premier voisin, Jean-Baptiste Pontbriand, et tous les trois se dirigent vers St-Guillaume pour avertir les autorités de la découverte qu'ils viennent de faire. Pontbriand et Picard se rendent à l'église et communiquent les faits au docteur Vanasse. Celui-ci se fait accompagner de l'huissier Millette et tous les deux, montés dans un automobile, se dirigent sur les lieux où gît le cadavre. Le docteur le fouille et, d'après les documents qu'il trouve sur lui, ce cadavre est celui d'un nommé Zotique Bourdon, de Longuenil. Le docteur le fait transporter au charnier, et en fait l'autopsie, à la demande du coroner. La figure et les habits de Bourdon sont couverts de sang. Le corps est bien constitué, et le docteur n'y découvre aucun défaut organique, mais il constate quatre plaies à la tête, et qui ont dû être causées par trois balles. Du côté droit, dans la région temporale, au dessus de l'oreille droite, le docteur Vanasse cons-

tate l'entrée d'une balle. Du côté gauche, sur l'os frontal, il y a une autre plaie, c'est celle causée par la sortie de la balle. La plaie du côté droit a été faite par une arme à feu tirée à bout portant, car les tissus sont pimentés de poudre, et les cheveux, dans cette région, sont brûlés. La trajectoire indique que la balle a dû être tirée dans une direction de bas en haut ; la sortie se trouvait plus haute que l'entrée, ce qui indiquerait que la balle a été tirée par derrière. Il y avait deux autres plaies ou blessures sur la tête, c'est-à-dire deux sorties de balle sur la tête, faites par une arme à feu, tirée dans chacune des narines de Bourdon. Le trajet des balles indiquait une direction de gauche à droite. Comme il n'y avait aucune trace de l'entrée des balles on doit en conclure, d'après le docteur Vanasse, qu'elles ont été tirées à proximité. Ces plaies ont été causées par un pistolet, revolver, du calibre qui porte la marque 38. Chacune de ces plaies était suffisante pour causer, comme elles l'ont fait, la mort de Bourdon dans un court espace de temps.

Pendant que les Picard se dirigeaient, le dimanche matin, vers le bois où ils ont trouvé le cadavre, l'accusé était alors à la messe à l'église de St-David. On se rappelle qu'il avait dit, la veille, à Trudel, qu'il lui fallait aller rejoindre Durand à Drummondville ; il invita donc les Trudel à s'y rendre avec lui, afin de leur donner l'occasion d'y aller voir leur beau frère. Rendus à St-Guillaume, ils descendirent chez Joseph Provençal, l'oncle de Trudel, mais comme leur belle-sœur de Drummondville était elle même chez Provençal, que son mari était allé à la messe à St-David, on demanda à l'accusé, qui y acquiesça, d'aller à la messe à cet endroit. A ce moment l'accusé avait été chercher l'habit qu'il avait acheté la veille chez Manseau et que le tailleur Laignan, auquel on l'avait envoyé pour modification, n'avait pu livrer à temps. L'accusé apporta l'habit chez Provençal et lui demanda une chambre pour le passer sur lui. Il roula son vieil habit bleu marin dans un journal, en fit un paquet qu'il ficela et le mit en arrière de la porte de la chambre. Sept personnes embarquèrent dans l'automobile pour aller à la messe à Saint-David. L'accusé laissa son automobile à la porte de la banque, entra dans l'église et se mit avec le chœur de chant. Trudel croit que l'accusé a prit part au chant, en chœur. Vous savez, d'ailleurs, par Trudel, qu'il était un assez bon chanteur. Après la messe on reprit la route du village de St-Guillaume où l'on arriva chez Provençal à midi juste. Mais le bruit de la découverte du cadavre de Bourdon et son transport au charnier s'étaient alors répandu dans le village de St-Guillaume, madame Trudel en fut avertie, et communiqua cette lugubre nouvelle à son mari, en ajoutant que des soupçons planaient sur l'accusé et qu'on

le cherchait pour l'arrêter. Trudel, qui s'en allait dîner chez son frère, avec sa femme, ses enfants et l'accusé, changea d'idée, enleva ses effets qu'il avait dans l'automobile, et fit part à l'accusé de la nouvelle de la mise au charnier du cadavre de Bourdon et du bruit de son arrestation. La machine était prête à partir, elle était même en mouvement, elle était ce que l'un des témoins appelle "CRANKÉE". L'accusé offrit alors à Trudel d'aller voir avec lui ceux qui pouvaient ainsi le soupçonner, et lui demanda même de l'accompagner au charnier pour voir le mort. Trudel refusa. "Attends moi ici, lui dit l'accusé, ça ne sera pas long, je vais revenir". Et il partit du côté de l'église. A une heure et demie de l'après midi l'huissier Millette arrêta l'accusé dans le rang St-Prime, à cinq ou six milles du village de St-Guillaume, s'en allant, d'un pas ordinaire, dans la direction de St-Hugues. Il le ramena à St-Guillaume, à l'hôtel Bisson. Il fouilla l'accusé et trouva sur lui une somme de \$12.66 et une médaille. Lorsque Millette commença à compter l'argent l'accusé lui dit : "La médaille, ça, c'est à moi". C'était à Bourdon, comme vous le savez. Millette prit également possession de l'automobile et le remisa chez Bisson. Provençal lui remit, dans le même après-midi, le paquet ficelé que l'accusé avait déposé en arrière de la porte de la chambre.

Tous les effets trouvés sur Bourdon et sur l'accusé, où ceux de ce dernier chez Provençal et Trudel, de même que l'automobile, le revolver et les balles, ont été identifiés par le docteur Vanasse, Millette, Provençal, Héroux, madame Bourdon et le curé Bourassa.

Les taches de sang trouvées sur l'habit de l'accusé, les pantalons et veston, le mouchoir, l'automobile et le pistolet ont été analysés par le docteur Derome, analyste dans les affaires médico-légales. L'analyse a démontré que tous ces objets étaient maculés ou tachetés de sang humain.

Quelques jours après les tristes événements dont nous venons de refaire le récit, monsieur le curé Bourassa, le 29 août 1917, a visité les lieux où le crime a été commis, et a trouvé un pistolet de calibre 38, à une quarantaine de pieds du côté de la route de Saint-David. L'une des chambres du pistolet était vide, et il contenait quatre cartouches dont deux étaient vides et deux pleines. L'huissier Millette avait déjà trouvé près de là quatorze autres cartouches. On en a également trouvé chez l'accusé, dans ses poches et dans le revers de son pantalon, pour un pistolet de calibre 38.

Avant de vous soumettre et d'examiner les moyens de défense de l'accusé, j'aurais voulu borner ici mes observations sur les faits mis en prene par la Couronne et qui se sont passés depuis le retour de l'accusé chez Trudel, le soir du 25 août 1917. Quelque pénible que

soit ma tache, il me faut néanmoins la remplir. Les circonstances que révèlent la preuve sont, à certain moment, si frappantes, qu'il m'est bien impossible de les passer sous silence.

Madame Trudel déclare que lorsque l'accusé est arrivé à la maison, pour la première fois, avec son automobile que l'on venait de retirer du fossé, l'accusé n'est pas entré, mais est resté dehors, faisant la navette entre son automobiles et l'écurie, où il pouvait se procurer de l'eau en quantité. Elle le lui a offert, cependant, mais l'accusé lui a répondu qu'il attendrait son mari et Picard, qui étaient repartis pour aller chercher une charge de foin.

L'accusé a demandé, en entrant la valise, d'en prendre soin, qu'elle contenait les outils pour réparer son automobile.

Le soir du 25 août, quand il est allé au magasin de Manseau, l'accusé a expliqué la provenance de la tache de sang que l'on pouvait remarquer sur son chapeau, en disant qu'il avait subi un accident et qu'il s'était blessé à la main. Mais la preuve ne démontre chez l'accusé, le 25 août 1917, aucune trace de blessure, ni aux jambes, ni à la tête, ni à la main.

L'accusé n'a pas été trouvé en possession seulement de la valise de Bourdon, mais encore de sa médaille de Saint Joseph, qu'il portait constamment sur lui avec son argent.

Bourdon ne portait jamais de pistolet sur lui. Celui trouvé près de son cadavre ne doit donc pas lui appartenir. Comment pourrait-on supposer, d'ailleurs, que Bourdon se serait suicidé, qu'il aurait jeté son arme loin de lui et se serait couché tranquillement sur le dos, plaçant son veston sur sa figure, lors que, de plus, une seule des balles était suffisante pour causer sa mort.

Il n'y a aucun doute que Bourdon est parti de Longueuil avec de l'argent dans son gousset. On n'a pas trouvé un sou sur lui. Comment pourrait on concevoir qu'un homme d'affaires comme Bourdon serait parti pour un aussi long voyage que celui d'une semaine, n'emportant avec lui que la médaille de St-Joseph? Bourdon a été trouvé sans un sou dans son gousset. L'accusé, au contraire, avait encore \$12.46, après en avoir dépensé au-delà de vingt pour s'habiller, et lors qu'il n'avait retiré le 23 août 1917, ici à Sorel, de la compagnie Sincennes & McNaughton, que \$10.66.

Antonio Trudel a entendu trois coups de feu. Or, Bourdon a eu la tête trouée par trois balles, et trois balles manquent dans le pistolet chargé et retrouvé sur les lieux du meurtre. Comment expliquer la provenance et la destination des balles dont l'accusé était en possession le jour du crime?

Celui qui a tué Bourdon, messieurs les jurés, paraît avoir choisi

à dessein un endroit des plus propice : dans un bois touffu, à plusieurs arpents de la clairière et des habitations, là où il pouvait cacher sa victime sous un épais feuillage.

Cherchez à qui le crime profite, disait Cicéron, le grand orateur romain. Or, l'accusé n'avait certainement pas les moyens de se procurer un automobile ; il l'a avoué à Trudel. Il y avait déjà longtemps qu'il préméditait d'en avoir un, car en partant, au mois de juin ou de juillet, il avait dit à Léonard Manseau : "Mon frère a un automobile, je reviendrai avec".

Enfin, lorsque l'accusé est sous la menace d'une arrestation, il abandonne son automobile, laisse St-Guillaume, à pieds, et se dirige du côté de Saint-Hugues.

Il vous appartient, messieurs les jurés, d'interpréter ces faits et d'en tirer les présomptions qui s'en dégagent. Vous pouvez faire ici l'application des règles que je vous ai expliquées en commençant. Sans doute, les jurés, comme tous les magistrats, doivent être mis en garde contre le prisme trompeur des présomptions de faits, mais lorsqu'elles sont graves, précises, et concordantes, comme celles en cette cause, les présomptions constituent une véritable preuve dont la force ne peut être détruite que par une preuve contraire. Et, à mon avis, cette preuve de faits et de circonstances, dans la présente cause, n'a pas été détruite par une preuve contraire.

Les observations que je viens de vous faire ont leur source dans les dépositions des témoins de la Couronne.

Il nous faut maintenant mettre devant vous, le plaidoyer de l'accusé, les faits apportés à l'appui et les commentaires qu'ils nous suggèrent.

L'accusé plaide qu'il n'est pas coupable du crime dont il est accusé. Il prétend, d'abord, que la Couronne n'a pas prouvé l'accusation qu'elle a portée contre lui et que, dans tous les cas, si les faits et les circonstances pouvaient démontrer sa culpabilité, l'accusé aurait agi dans un moment d'aliénation mentale, lorsqu'il aurait ainsi commis le meurtre de Bourdon.

Ce qui se dégage, d'abord, messieurs les jurés, des dépositions de Argémir Trudel et de son fils Antonio, en faveur de l'accusé, c'est le fait que ce dernier est un garçon sobre et travailleur. C'est également ce que monsieur Alphonse Lavallée avait prouvé, dans son contre-interrogatoire, en disant que l'accusé, pendant sept ans, avait été comme chauffeur, un bon employé de la compagnie Sincennes & McNaughton. C'était un bon serviteur. Monsieur Argémir Trudel le traite même comme un enfant de la maison. Entendez, d'ailleurs, le cri de joie poussé par la petite Antonia Trudel, quand l'accusé passe

en automobile, le 25 août 1917, avec celui auquel il devait donner le nom de Durand, dans le cours de la soirée. Et voyez également Antonio Trudel lui crier, comme à un bon ami : "Hello, Bolduc". Orphelin, l'accusé commence, comme chauffeur, sur les bateaux, l'apprentissage de son métier et de la vie. L'accusé avait évidemment l'intention d'être ingénieur, car pour en obtenir le titre et le degré, il lui fallait commencer, tel qu'il l'a fait, par être chauffeur. Un bon jour, il paraît vouloir changer d'idée, et il arrive, durant la semaine sainte, chez Antonio Trudel, qui l'engage comme fermier. L'accusé lui déclare qu'il n'est pas très compétent, mais qu'il veut apprendre quelque chose pour gagner sa vie. Et quand il quitte temporairement les Trudel, car il devait y retourner, tel qu'il l'a déclaré à Léonard Manséau, il s'engage, de nouveau, comme chauffeur. Songez, messieurs les jurés, que l'accusé avait à peine vingt-et-un an quand il a pris du service chez Antonio Trudel ; qu'à cet âge, un jeune homme dans la situation où se trouvait l'accusé, hésite, tâtonne et trouve difficilement sa vocation.

Il paraît certain, d'après la preuve, que les Trudel n'ont jamais considéré et traité l'accusé comme un individu atteint d'aliénation mentale. Ils nous rapportent qu'il a toujours agi chez eux comme agiraient tout individu en pleine possession de ses facultés mentales. L'accusé était très bien connu dans St-Guilherme et St-David, et tous les témoins de ces deux paroisses, qui sont venus en contact avec lui, avant et le jour même du meurtre de Bourdon, ont exprimé l'opinion qu'il a toujours parlé et agi, en leur présence, comme un homme sain d'esprit. Deux médecins ont cependant exprimé, au point de vue médical, une opinion contraire. Ainsi, monsieur le docteur Châtier a prétendu, devant vous, qu'il résulte des faits prouvés que l'accusé est un dégénéré, dépourvu de sens moral, faisant le mal avec autant de facilité que le bien. Il base son opinion sur les faits suivants : 1.— L'accusé est un menteur ; 2.— Sa conduite est instable ; 3.— C'est un orgueilleux ; 4.— Il manque d'attachement à sa famille.

Examinons brièvement et successivement, au point de vue de la preuve, bien entendu, les quatre raisons données par le docteur Châtier, car au point de vue médical, nous devons reconnaître notre incompetence pour déclarer si ces quatre raisons sont suffisantes pour mettre l'accusé dans la classe des dégénérés, dépourvu de sens moral au point qu'il ne pouvait distinguer, le 25 août 1917, entre le bien et le mal.

1.— La preuve démontre que l'accusé n'use de mensonges, comme nous l'avons constaté, que lorsqu'il veut acheter un automobile. Le portrait que nous en fait Trudel est loin de prouver que l'accusé est

un menteur fiéffé. Bourdon ne lui aurait certainement jamais vendu un automobile s'il eut su que l'accusé gagnait un salaire de cinquante sous par jour, plus sa nourriture, chez Trudel, ou \$40.00 par mois, comme chauffeur, à la compagnie Sincennes & McNaughton. Pour nous, les mensonges de l'accusé n'étaient qu'un moyen employé pour parvenir à son but.

2.—La conduite instable de l'accusé existerait-elle, elle s'explique par son âge et le désir fort louable d'améliorer sa position.

3.—A mon avis, un homme peut être orgueilleux sans être un dégénéré. C'est le simple bon sens qui le proclame. Bien des fois on reproche à certains individus, dans leur position sociale, de ne pas être assez orgueilleux. Et le fait de l'accusé d'être sorti un jour, à St-Guillaume, vêtu d'un costume d'employé du Montcalm, dénote chez lui, non pas un orgueil désordonné, mais plutôt le désir de paraître convenablement vêtu. Car l'accusé ne devait pas posséder la garde robe d'un homme bien riche, puisqu'il est parti de chez Trudel avec un paquet, c'est-à-dire, qu'il n'avait pas même une valise, et qu'il y est revenu, non pas avec la sienne, mais avec celle de Bourdon, et que la première pensée qu'il a eue et la première chose qu'il a faite, le 25 août au soir, a été d'aller chez Manseau se munir d'une chemise, d'une paire de chaussures, d'une casquette, d'un complet, etc., Il est vrai qu'il en avait grandement besoin, car son chapeau, ses pantalons et son veston étaient maculés de sang ;

4.—Il n'y a rien dans la preuve qui démontre que l'accusé manquait d'attachement à sa famille. Loin de là. Il n'en parle que pour vanter sa richesse et n'en dit jamais de mal. Trudel nous dit même qu'il en parlait plus en bien qu'en mal.

Ajoutons, d'ailleurs, que monsieur le docteur Chartier reconnaît, sur une question posée par la cour, que cette diminution de sens moral, dans certaines circonstances, peut bien produire, il est vrai, une confusion entre le bien et le mal, mais sans enlever, toutefois, au sujet, sa complète responsabilité.

Enfin, d'après la loi, telle que je vous l'ai expliquée, si vous en venez à la conclusion que l'accusé a tué et assassiné Bourdon, vous ne pouvez l'acquitter pour cause de folie ou d'aliénation mentale que si vous êtes d'opinion, d'après la preuve, qu'il était incapable, le 25 août 1917, d'apprécier la nature et la gravité de son acte et de se rendre compte que cet acte était mal.

Monsieur le docteur Ste-Marie a été plus loin que son confrère le docteur Chartier, et il a conclu à la complète irresponsabilité de l'accusé. D'après lui, l'accusé souffrirait de monomanie ou d'une idée fixe ou de conception délirante sur un sujet particulier. Ce sujet par-

ticulier serait celui de l'automobile. Comme nous tombons ici dans le domaine purement médico-légal, nous nous contenterons de vous rappeler que l'opinion de monsieur le docteur Ste-Marie est combattue par celles des docteurs Devlin, Chagnon et Noël, trois spécialistes, trois experts distingués, sur ce sujet particulier de la science médicale.

Monsieur le docteur Devlin, qui est l'assistant surintendant de l'asile si important de St-Jean de Dieu, de la Longue Pointe, nous a déclaré qu'il n'y a rien, dans les faits prouvés, qui démontre que l'accusé était atteint d'aliénation mentale le 25 août dernier, le jour du meurtre ; qu'il était, au contraire, sain d'esprit ; que tout ce qu'il a dit et fait, ce jour-là, était dit et fait dans le but d'atteindre le but qu'il avait dans son esprit ; qu'enfin, d'après les faits prouvés, il ne l'aurait pas admis à l'asile.

Le docteur Devlin est corroboré par ses confrères, les docteurs Chagnon, et Noel, deux autres experts, qui exercent leur profession dans nos asiles et dont la compétence, comme celle du docteur Devlin, est indiscutable.

Vous avez à considérer et peser toutes ces opinions. Si vous avez un doute, mais un doute raisonnable, tel que je vous l'ai déjà dit, vous devez en donner le bénéfice à l'accusé.

Examinons, avant de terminer, les arguments de l'accusé, et auxquels nous n'avons pas encore touché.

Peut-on dire que l'accusé n'avait pas de blessures à la tête et aux jambes parcequ'il ne les a pas montrées ? Si sa version eût été vraie, en face de tout le sang répandu sur les lieux, sur l'automobile, sur son habit, n'est il pas vraisemblable de croire que l'accusé en aurait porté des traces ? Mais les Trudel ne s'en sont pas aperçus. Mais le soir, chez Manséau, il en donne une autre version : Il dit avoir subi un accident et s'être blessé. Où ? Aux jambes et à la tête ? Non. Où ? A la main. Or, il a montré ses mains le lendemain matin, en les lavant, à madame Trudel, et elle y a vu, ce que l'on appelle vu, des ampoules comme celles produites par le travail.

« Que l'accusé n'avait aucun motif pour tuer Bourdon d'une manière aussi brutale et sauvage ». Le vol de l'automobile ? La chose n'était pas nécessaire, dit l'accusé, et surtout de tirer Bourdon par les narines. D'après monsieur le docteur Chagnon, ces coups auraient été portés après que Bourdon fut tombé en arrière ou sur la porte de l'automobile. Des meurtres ont déjà été commis aussi brutalement. Le fait est que le meurtre est pour ainsi dire toujours brutal. L'impassibilité de l'accusé se rencontre chez les meurtriers. Le docteur Chagnon l'a vue chez des meurtriers dont il vous a donné les noms. Cet argument n'est donc pas concluant pour l'accusé.

par celles des docteurs Devlin, Chagnon et Noël, trois spécialistes, trois experts distingués, sur ce sujet particulier de la science-médicale.

Monsieur le docteur Devlin, qui est l'assistant surintendant de l'asile si important de St-Jean de Dieu, de la Longue-Pointe, nous a déclaré qu'il n'y a rien, dans les faits prouvés, qui démontre que l'accusé était atteint d'aliénation mentale le 25 août dernier, le jour du meurtre ; qu'il était, au contraire, sain d'esprit ; que tout ce qu'il a dit et fait, ce jour-là, était dit et fait dans le but d'atteindre le but qu'il avait dans son esprit ; qu'enfin, d'après les faits prouvés, il ne l'aurait pas admis à l'asile.

Le docteur Devlin est corroboré par ses confrères, les docteurs Chagnon, et Noel, deux autres experts, qui exercent leur profession dans nos asiles et dont la compétence, comme celle du docteur Devlin, est indiscutable.

Vous avez à considérer et peser toutes ces opinions. Si vous avez un doute, mais un doute raisonnable, tel que je vous l'ai déjà dit, vous devez en donner le bénéfice à l'accusé.

Examinons, avant de terminer, les arguments de l'accusé, et auxquels nous n'avons pas encore touché.

Pent-on dire que l'accusé n'avait pas de blessures à la tête et aux jambes parcequ'il ne les a pas montrées ? Si sa version eût été vraie, en face de tout le sang répandu sur les lieux, sur l'automobile, sur son habit, n'est-il pas vraisemblable de croire que l'accusé en aurait porté des traces ? Mais les Trudel ne s'en sont pas aperçus. Mais le soir, chez Manseau, il en donne une autre version : Il dit avoir subi un accident et s'être blessé. Où ? Aux jambes et à la tête ? Non. Où ? A la main. Or, il a montré ses mains le lendemain matin, en les lavant, à madame Trudel, et elle y a vu, ce que l'on appelle vu, des ampoules comme celles produites par le travail.

"Que l'accusé n'avait aucun motif pour tuer Bourdon d'une manière aussi brutale et sauvage". Le vol de l'automobile ? La chose n'était pas nécessaire, dit l'accusé, et surtout de tirer Bourdon par les narines. D'après monsieur le docteur Chagnon, ces coups auraient été portés après que Bourdon fut tombé en arrière ou sur la porte de l'automobile. Des meurtres ont déjà été commis aussi brutalement. Le fait est que le meurtre est pour ainsi dire toujours brutal. L'impassibilité de l'accusé se rencontre chez les meurtriers. Le docteur Chagnon l'a vue chez des meurtriers dont il vous a donné les noms. Cet argument n'est donc pas concluant pour l'accusé.

L'accusé, pour démontrer son innocence, nous dit qu'il ne s'est pas caché. Si vous considérez qu'il lui était impossible de sortir son automobile du fossé, il était bien impossible, dans les circonstances,

de faire autre chose que n'a fait l'accusé : demander l'aide de Trudel. Il ne s'est pas caché ! Mais ses versions contradictoires du prétendu accident qu'il avait subi pour expliquer le sang dont il est souillé ! L'achat d'un nouvel habit pour le mettre à la place de celui qu'il portait ! Ne sont-ce pas là des faits qui contredisent les faits même qu'il invoque ?

Les experts de la Couronne sont unanimes dans leurs conclusions, ce qui est l'essentiel, et tous les trois sont d'opinion que l'accusé était sain d'esprit, le 25 août 1917, qu'il pouvait discerner entre le bien et le mal.

Ajoutons qu'il ne s'agit pas ici de sympathie, ni de savoir à quelle race appartient l'accusé, car toutes les races, messieurs les jurés, ont produit, produisent et produiront toujours des criminels.

Ne vous laissez pas apitoyer sur le sort de l'accusé par le fait que c'est encore un jeune homme. Bourdon était, lui aussi, un homme jeune encore, vivant heureux avec sa femme, demandant son pain au travail et son bonheur à la religion. Il a été brutalement assassiné ; et si l'accusé est coupable de ce meurtre, rappelez-vous que votre devoir est de condamner l'accusé, tel et de la manière que la Cour vous indiquera dans un instant.

Permettez moi, messieurs les jurés, de vous rappeler de nouveau les questions que vous avez à examiner et à résoudre, avant et afin de vous mettre en mesure de rendre l'un des verdicts prévus par la loi, sur une accusation de la présente nature.

1.—Zotique Bourdon a-t-il été tué et assassiné le 25 août 1917 ?

2.—S'il a été tué et assassiné, Roméo Boldue, l'accusé, est-il coupable de ce crime ?

3.— Si l'accusé en est coupable, a-t-il agi pendant qu'il était atteint d'aliénation mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte et de se rendre compte que cet acte était mal.

Comme il n'a pas été question dans le cours de la preuve d'aucune provocation de la part de Bourdon, il me paraît impossible, tel que je vous l'ai dit, que vous puissiez rendre un verdict d'homicide involontaire (manslaughter), c'est-à-dire, que l'accusé aurait tué Bourdon en état de légitime défense ou par provocation, pour sauver sa propre vie. Vous devez donc rendre, d'après la loi, l'un des verdicts suivants :

1.—Si vous trouvez que l'accusé a tué et assassiné Zotique Bourdon, le 25 août 1917, tel et de la manière portée à l'acte d'accusation, vous devrez rendre un verdict de "coupable" ;

2.—Si vous trouvez, au contraire, que l'accusé n'est pas l'auteur

de ce crime, tel et de la manière portée à l'acte d'accusation, vous devrez rapporter un verdict de "non coupable" ;

3.—Si vous êtes d'opinion, d'après la preuve, que l'accusé a tué et assassiné Zotique Bourdon, le 25 août 1917, tel et de la manière portée à l'acte d'accusation, mais qu'il était aliéné lorsqu'il a commis cet acte, vous devrez spécialement le déclarer et ajouter dans votre verdict que vous le déclarez non coupable et l'acquitez à raison de ce qu'il était ainsi aliéné.

Un dernier mot : La Cour a remarqué avec beaucoup de satisfaction, dans le cours de ce long procès, l'attention constante que vous avez donnée à toute l'instruction. Vous ne paraissez n'avoir jamais eu une seule minute d'impatience. La Cour est contente de vous en rendre le témoignage, et de vous dire qu'elle voit et sent que vous réalisez parfaitement la nature et l'importance de vos fonctions. Elles sont, messieurs les jurés, ni plus ni moins que sacrées. La société, que vous représentez, met en accusation l'un de ses membres pour avoir enlevé la vie à l'un de ses semblables. Elle vous rappelle ces paroles de l'Écriture que je vous citais en commençant : "Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni de mort, car l'homme a été créé à l'image de Dieu". L'accusé se défend et dit ne pas être coupable, que s'il a pu commettre ce crime, il n'en est pas responsable parce qu'à ce moment il était aliéné. Vous tenez donc entre vos mains la vie ou la mort de l'accusé. Quelque soit les conséquences de votre verdict, vous n'avez pas à vous en occuper. Faites votre devoir jusqu'au bout, comme tous les juges doivent le faire, sans crainte, sans favoritisme, sans haine. Jugez suivant la preuve, et la justice des hommes d'abord, s'il y a lieu, et celle du Bon Dieu ensuite feront le reste.

A 6.30 heures les jurés se retirent pour délibérer. A 6.40 heures ils reviennent à leurs sièges, et à la question posée par le greffier M. O. Cousineau, ils répondent tous ensemble, **COUPABLE**.

Puis quelques minutes après, le président du tribunal revient sur le banc, et après que le huissier audiencier M. Pierre Cardin, eut ordonné à la foule de se lever pour entendre prononcer la sentence de mort, le président du tribunal, au milieu d'un silence religieux, condamne l'accusé

**à être pendu Vendredi,
le 5 Avril 1918.**

Handwritten text at the top of the page, appearing as a header or introductory paragraph.

Main body of handwritten text, consisting of several paragraphs. The text is significantly obscured by a large, irregular tear on the right side of the page.

Handwritten text at the bottom of the page, appearing as a concluding paragraph or signature area.

Printed text at the bottom of the page, likely a title or footer, which is partially obscured by the tear.

Execution de Bolduc

A Sorel, le 5 Avril

Le dernier épisode d'un procès qui, en janvier dernier, passionna au plus haut point l'opinion publique, s'est déroulé en notre ville ce matin. Nous voulons parler de l'exécution de Roméo Bolduc, condamné à mort, aux assises criminelles de ce district, pour le meurtre de Zotique Bourdon, de Longueuil.

Dès mardi soir, l'exécuteur des hautes œuvres Arthur Ellis et son substitut Holmes arrivaient à Sorel. Le lendemain, l'échafaud était dressé dans la cour de la prison, sous la direction de M. Chartrand, de Montréal. Le bruit avait couru que des instances avaient été faites auprès de qui de droit, de la part de personnages haut placés, à l'effet d'obtenir une commutation de la peine portée contre Bolduc. Mais le moment fatal approchait, et bientôt il devint évident que tout appel à la clémence serait vain, et que la justice devrait suivre son cours.

Comme nos lecteurs le savent déjà, le condamné, à l'issue de son procès, avait été transféré à la prison de Bordeaux, pour y attendre l'heure de payer son tribut à la justice humaine. C'est de là qu'il fut ramené ici mercredi soir, sous bonne garde, et qu'il dut réintégrer la prison de cette ville. Une grande foule, mue par la curiosité plutôt que par la sympathie, auxieuse de pouvoir, si possible, jeter un dernier regard sur le prisonnier, attendait avec impatience l'arrivée du train, et suivit le triste cortège de la gare à la prison.

Quoique pâli et quelque peu changé, Bolduc paraissait plein de courage et parfaitement résigné à son sort. Peut-être aussi l'espoir, vague si l'on veut, de voir sa peine changée en détention perpétuelle, lui faisait-il faire bonne contenance, et trouver sa triste situation moins pénible. Cependant, il est sûr que sa réconciliation avec Dieu au tribunal de la Pénitence, le portait à puiser dans les secours de la Religion une énergie et une vigueur inouïes en pareil cas. C'est ainsi que le condamné eut, jeudi matin, le grand

bonheur d'entendre la messe, dite dans la chapelle de la prison, par M. l'abbé Lafontaine, aumônier de la prison de Bordeaux et confesseur de Bolduc, et d'y faire la sainte communion avec beaucoup de ferveur.

De ce moment, jusque vers 3 hrs. p. m., il resta calme, causant et priant avec ceux qui l'accompagnaient.

A 3 hrs. M. Landriault, le gouverneur de la prison de Bordeaux, qui a ramené le condamné ici, lui apprit qu'il était informé par les autorités, qu'il n'y aurait pas de commutation de sa sentence et que la loi devait suivre son cours.

Bolduc eût alors une crise de nerfs assez forte, qui dura quelques minutes. Mais tout à coup, se remettant, il déclara à son confesseur M. l'abbé Lafontaine et au Dr. Henri Pontbriand, le médecin de la prison, que, puisqu'il lui fallait mourir sur l'échafaud, qu'il s'y rendrait en brave, avec le secours du bon Dieu.

Tout le reste du temps, jusqu'à ce qu'il partit pour le lieu du supplice, accompagné de son confesseur et de ses gardes, il récita le chapelet et d'autres prières, refusant de dormir.

A 7 heures une basse messe fut dite par M. l'abbé Lafontaine. Assistaient à cette messe M. l'abbé Béland, chapelain de la prison, le médecin et le personnel de la prison.

Bolduc reçut la sainte communion. Après la messe il demanda de faire ses adieux à la Ste-Vierge et il chanta d'une voix forte quatre couplets du cantique "Nous vous invoquons tous".

Le bourreau arriva, lui lia les mains en arrière du dos et le cortège funèbre se mit ensuite en marche, composé comme suit :

Le shérif Larivière et le gouverneur de la prison de Bordeaux, M. Landriault.

Le bourreau.

Bolduc et ses deux gardes Piché et Noël.

M. l'abbé Lafontaine, aumônier de la prison de Bordeaux.

M. l'abbé Béland, aumônier de la prison de Sorel.

Le Dr Henri Pontbriand.

Le geôlier de la prison M. Pierre Cardin

Bolduc gravit les degrés de l'échafaud très lestement, et se plaça sur la plate-forme. En l'espace de 35 secondes, le bonnet et la corde étaient ajustés, le ressort de la trappe déclenché et le malheureux Bolduc était lancé dans l'éternité.

Le médecin de la prison, M. le Dr. Henri Pontbriand s'approcha alors du supplicé, et lui prenant le pouls il constata que 12 mi-

nutes après il avait cessé de battre

M. Paul, entrepreneur de pompes funèbres, transporta ensuite le corps dans une des salles de la prison pour le soumettre aux jurés, et les médecins constatèrent que la mort avait été produite par la rupture de la colonne vertébrale.

Le corps de Bolduc fut ensuite placé dans un cercueil et transporté au cimetière.

Les seules personnes admises dans la cour de la prison pour l'exécution, à part les officiels, étaient les représentants des journaux, les jurés, le chef Lorrain, de Montréal, le détective Samson, le Policier Jos. Brunelle, de Montreal, M. Lanctôt, avocat, l'un des défenseurs de Bolduc, Emery et Edouard Peltier, frères de Mme Bourdon et quelques autres.

Plus de 3000 personnes entouraient la prison en dehors des murs, pour être témoins de cette lugubre exécution.

Ainsi s'est terminé ce drame qui a causé une si grande sensation dans notre district.

Bolduc et Bourdon étaient des étrangers au district de Richelieu.

Bolduc était âgé de 24 ans.

BIBLIOTHÈQUE
MUSEUM OF THE
CITY OF MONTREAL

La copie de l'adresse de l'hon. Juge Bruneau, nous a été fournie par M. Alphonse Provost, sténographe, de Sorel.

RECEIVED
MAY 18 1942

